

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-3610-2006

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

CAUSE TARIFAIRE 2007-2008
D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

-et-

CORPORATION DES ENTREPRISES EN
TRAITEMENT DE L'AIR ET DU FROID
(CETAF)

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(AQLPA)

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

Intervenantes

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3610-2006
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 13 DÉC. 2006
Pièces n°: NON

COTÉE

PLAIDOIRIE

M^e Dominique Neuman, LL.B.

Procureur

Corporation des entreprises en traitement de l'air et du froid (CETAF)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)
Stratégies Énergétiques (S.É.)

Le 13 décembre 2006

TABLE DES MATIÈRES

1	INTRODUCTION	1
2	L'APPROBATION DU BUDGET 2007 DU PGEÉ D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (PLAIDOYER DE CETAF-AQLPA-SÉ).....	3
2.1	L'ACCROISSEMENT DES OBJECTIFS DU PGEÉ POUR 2010.....	3
2.2	LA GÉOTHERMIE.....	4
2.3	LES PROGRAMMES D'AIDE À L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE AXÉS SUR LE FINANCEMENT	8
2.4	LA FORMATION DES INTERVENANTS SUR LE TERRAIN.....	9
2.5	LES PROGRAMMES DU SECTEUR INDUSTRIEL - GRANDE ENTREPRISE.....	9
2.6	LES PROGRAMMES DU SECTEUR CII	10
2.7	LES PROGRAMMES DU SECTEUR DOMESTIQUE.....	12
2.8	LA BANQUE DE DONNÉES INTÉGRÉE AU SYSTÈME SIC	13
2.9	LES PROGRAMMES POUR LES RÉSEAUX AUTONOMES	13
3	LA DEMANDE TARIFAIRE 2007-2008 D'HQ DISTRIBUTION (PLAIDOYER DE SÉ- AQLPA).....	14
3.1.	LA PRÉVISION DE LA DEMANDE	14
3.2	LES INVESTISSEMENTS EN PÉRENNITÉ ET LES DÉPENSES EN MAINTENANCE PRÉVENTIVE	15
3.3	LA STRATÉGIE TARIFAIRE ET LE TRAITEMENT DES COMPTES DE FRAIS REPORTÉS.....	15
3.4	LA RÉPARTITION DES COÛTS.....	20
3.5	LE TEXTE TARIFAIRE.....	20

1

INTRODUCTION

Dans la présente cause, Hydro-Québec Distribution a réuni en un dossier unique sa demande tarifaire de l'année 2007-2008 (incluant sa demande d'approbation d'investissements de 2007) et sa demande d'approbation du budget 2007 du *Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ)*.

Nous soumettons respectueusement que cette réunion des deux demandes a amenée une certaine lourdeur de traitement, vu l'ampleur des sujets ainsi englobés et le peu de temps disponible. Elle a eu pour effet de réduire la capacité de la Régie et des intervenants de consacrer le temps et l'attention nécessaires à un plein examen de l'ensemble des enjeux importants qui restent à gérer dans ces deux dossiers.

Nous croyons qu'à l'avenir, Hydro-Québec Distribution devrait revenir à un traitement distinct pour ces deux types de demande, comme cela était le cas au cours des années antérieures.

D'ailleurs, l'article 2.1.1 du *Guide de dépôt pour Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur)* exigerait que la demande relative au PGEÉ soit déposée au plus tard le 30 juin de l'année précédant le budget visé par la demande (6 mois d'avance), alors que la demande tarifaire peut être déposée jusqu'au 31 juillet (8 mois avant l'entrée en vigueur des tarifs).¹

RECOMMANDATION NO. 1 (CETAF-AQLPA-SÉ):

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de demander à Hydro-Québec Distribution de revenir, pour la prochaine année tarifaire (2008), à une présentation de sa demande tarifaire et sa demande d'approbation du budget de son PGEÉ au moyen de deux dossiers distincts.

¹ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, *Guide de dépôt pour Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur)*, 9 juin 2005.

Historiquement, au cours des années antérieures, les trois présentes intervenantes, la *Corporation des entreprises en traitement de l'air et du froid (CETAF)*, l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)* sont intervenues conjointement dans les demande d'approbation annuelles des budgets du PGEÉ d'Hydro-Québec Distribution. Toutefois, historiquement, seules les deux intervenantes SÉ et AQLPA sont intervenues dans les causes tarifaires du Distributeur.

Au présent dossier, comme les deux demandes étaient réunies en une seule, les trois intervenantes CETAF, AQLPA et SÉ ont logé une intervention commune. Toutefois, le présent plaidoyer et les présentes recommandations sont séparées en deux parties : La première partie, relative au PGEÉ, est présentée au nom des trois co-intervenantes CETAF, AQLPA et SÉ. La seconde partie, relative à la cause tarifaire, est présentée au nom de SÉ-AQLPA.

2

L'APPROBATION DU BUDGET 2007 DU PGEÉ D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (PLAIDOYER DE CETAF-AQLPA-SÉ)

2.1 L'ACCROISSEMENT DES OBJECTIFS DU PGEÉ POUR 2010

Nous constatons l'accroissement proposé par Hydro-Québec Distribution des objectifs de son *Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ)*. Les objectifs du PGEÉ pour 2010 croissent de 13 % par rapport au dossier antérieur R-3610-2006, s'établissant maintenant à 4 119 TWh sur cet horizon, ce qui les rapproche de la Stratégie gouvernementale de mai 2005.

La croissance des investissements d'Hydro-Québec Distribution dans son PGEÉ s'effectue par ailleurs surtout dans le secteur résidentiel (60% de la hausse des investissements).

Nous sommes satisfaits de la prolongation à 10 ans de la période d'étalement du compte de frais reporté, telle qu'approuvée par la Régie l'an dernier. Cette prolongation ainsi que la réévaluation à la hausse des coûts évités ont réduit à 15,7 M\$ l'impact maximal du PGEÉ sur les tarifs (en 2011). Dès 2013, l'impact tarifaire du PGEÉ sera négatif à -11,7 M\$.

Globalement, CETAF-AQLPA-SÉ estiment que la croissance des objectifs et des investissements du PGEÉ d'Hydro-Québec Distribution se situent dans la bonne voie.

L'enjeu principal reste cependant à s'assurer que les résultats d'économie d'électricité soient au rendez-vous.

2.2 LA GÉOTHERMIE

La géothermie au Québec, tant dans le secteur résidentiel que dans le secteur affaires (commercial, institutionnel, industriel), présente un potentiel technico-économique important :

- Selon le consultant *Pageau Morel et associés (PMA)* d'Hydro-Québec Distribution et son comité d'experts, le potentiel technico-économique de la géothermie s'élèverait d'ici 2010 à 940 GWh, se répartissant comme suit (HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3610-2006, Pièce HQD-15, Document 2, pages 24-25 et tableau 5.1.)

Secteur résidentiel	Secteur commercial et institutionnel	Secteur Petites et moyennes industries (PMI)	Total
165 GWh (soit entre 9 000 et 12 000 résidences moyennes) ²	760 GWh	15 GWh	940 GWh

- Dans des édifices déjà munis d'un système de chauffage à l'électricité, l'installation de systèmes géothermiques permet de réduire la consommation énergétique du chauffage des locaux d'entre 60 % et 70 %, ainsi que d'une partie de la consommation résiduelle (chauffage de l'eau, climatisation), l'électricité étant alors utilisée pour le fonctionnement du moteur géothermique et comme système d'appoint pour couvrir les périodes de très grands froids.
- Bien que le prix de tels systèmes varie (en raison notamment de la technologie géothermique employée et du coût du système de diffusion de la chaleur à l'intérieur de l'édifice), le retour sur l'investissement du client est généralement inférieur à 10 ans.³

Si la géothermie venait à être employée systématiquement dans la nouvelle construction et dans les rénovations de bâtiments de tous les marchés, les économies d'électricité au Québec seraient donc énormes.

Les opinions contenues au rapport d'un autre consultant d'Hydro-Québec, *Raymond Chabot Grant Thornton (RCGT)*, tardivement déposé par Hydro-Québec Distribution le 28

² Une résidence unifamiliale moyenne chauffée à l'électricité consomme 26 500 kWh/an.

³ Jacques FONTAINE (pour CETAF-AQLPA-SÉ), Dossier R-3610-2006, Pièce C-6.10, CETAF-AQLPA-SÉ-2, Doc. 1 (v.r.), pp. 9-10.

novembre 2006 et selon lequel le potentiel de la géothermie résidentielle serait faible et limité à des bâtiments haut de gamme ou aux cas de remplacement de thermopompes ou de systèmes centraux de chauffage en fin de vie utile ⁴ **ne devraient pas être retenues par la Régie** car :

- Le dépôt tardif de ces rapports a empêché de poser des questions écrites et le dépôt d'une preuve écrite contraire de la part des intervenants.
- Les auteurs du rapport RCGT n'étaient pas disponibles pour contre-interrogatoire en audience (voir les principes énoncés dans : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3610-2006, Décision D-2006-156, pp. 7-8).
- Ces conclusions de RCGT contredisent toute la preuve au dossier relative à la géothermie, notamment les conclusions du consultant Pageau Morel précité d'Hydro-Québec.
- Ces conclusions de RCGT ont été contredites par M. Robert Thivierge, témoin de CETAF-AQLPA-SÉ lors de son témoignage du 7 décembre 2006 (n.s., 7 décembre 2006, p. 99, lignes 1-9).

Le coût initial d'investissement requis du client et le niveau faible de la commercialisation de cette technologie constituent toutefois des barrières importantes à l'atteinte du plein potentiel d'économies d'électricité.

La géothermie constitue, depuis 2003, une mesure admissible à la quasi-totalité des programmes du *Plan global en efficacité énergétique (PGEE)* d'Hydro-Québec Distribution. Dans sa stratégie de bonification de l'aide apportée à la géothermie à partir de l'année 2007, Hydro-Québec choisit de ne pas créer de nouveau programme spécifique pour cette technologie mais plutôt de maintenir son admissibilité aux programmes existants du PGEE, axés sur la performance (Énerguide, Initiatives-bâtiments, Initiatives-systèmes industriels, PIBGE et PIIGE, etc.) et non plus aux programmes du PGEE axés sur les produits (Mieux consommer-Energy Star).

Hydro-Québec propose de bonifier cette aide au moins dans le secteur résidentiel et d'accroître les efforts de promotion de cette technologie.

⁴ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3610-2006, Pièce B-38 HQD-15, Document 2, annexe E (marché résidentiel), p. 44.

RECOMMANDATION NO. 2 (CETAF-AQLPA-SÉ):

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'approuver l'orientation d'Hydro-Québec Distribution à l'effet de continuer d'intégrer l'aide à la géothermie aux programmes existants du PGEE axés sur la performance (Énergide, Initiatives-bâtiments, Initiatives-systèmes industriels, PIBGE et PIIGE, etc.) et de ne plus l'intégrer aux programmes du PGEÉ axés sur les produits (Mieux consommer-Energy Star) ni de créer des programmes distincts (sous réserve des remarques qui suivent concernant les programmes de financement).

RECOMMANDATION NO. 3 (CETAF-AQLPA-SÉ):

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'approuver la bonification de l'aide envisagée par Hydro-Québec Distribution pour la géothermie dans ses programmes, au moins dans le secteur résidentiel, en 2007 et d'accroître ses efforts de promotion de cette technologie.

La bonification de l'aide financière à la géothermie dans les programmes résidentiels serait conditionnelle à la certification des installations selon un mécanisme à être défini par la *Coalition canadienne de l'énergie géothermique (CCEG)*.

À ce sujet, CETAF-AQLPA-SÉ ont précisé que la certification des systèmes géothermiques devrait reposer sur 6 éléments :

- 1° Sur la formation et l'accréditation des entrepreneurs et du personnel de chantier
- 2° Sur les normes de qualité et garanties en vigueur dans l'industrie (ex: CSA) ou sur celles à venir (DX)
- 3° Sur le fait que le maître d'œuvre et le foreur possèdent chacun une assurance responsabilité suffisante (au minimum 1 million \$ dans le secteur résidentiel)
L'intégration bonifiée de la géothermie aux programmes du PGEÉ :
- 4° Sur le rapport de forage et le rapport complet de mise en marche (incluant les calculs de charge)
- 5° Sur la présence d'un compteur de charge thermique ou autre mode de calcul de la performance
- 6° Sur la disponibilité d'un service après-vente par le maître d'œuvre

Ces conditions devraient s'appliquer aux systèmes de 20 tonnes et moins (240 000 BTU) installés dans les bâtiments. Les secteurs commercial, institutionnel et industriel sont déjà bien

organisés quant au contrôle de la qualité des systèmes ; il y a toujours un ingénieur impliqué dans les projets. ⁵

Le mécanisme à être mis en place par la CCEG n'est pas encore complètement finalisé, mais les informations disponibles permettent de constater qu'il s'inscrit dans le sens des objectifs que nous avons énoncé ci-dessus (voir CCEG, Dossier R-3610-2006, Pièce C-5.3 telle que modifiée dans n.s., 8 décembre 2006, pp. 20-39).

Nous appuyons donc ce mécanisme aux fins des conditions de l'admissibilité de la géothermie résidentielle au PGEE de 2007 d'Hydro-Québec Distribution. Plusieurs partenaires, dont la CETAF, sont consultés et collaborent avec la CCEG à cet effet, ce mécanisme étant en amélioration continue. (Hydro-Québec et la CETAF, notamment, sont membres de la CCEG).

RECOMMANDATION NO. 4 (CETAF-AQLPA-SÉ):

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'approuver, aux fins de l'admissibilité de la géothermie résidentielle au PGEE de 2007 d'Hydro-Québec Distribution, la condition que les installations soient certifiées selon le mécanisme à être mis en place par la *Coalition canadienne de l'énergie géothermique (CCEG)*.

RECOMMANDATION NO. 5 (CETAF-AQLPA-SÉ):

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de demander à Hydro-Québec Distribution de lui présenter, dans son dossier du PGEE de 2008, un suivi de la première année d'implantation en 2007 de ces nouvelles mesures et conditions associées à la géothermie.

RECOMMANDATION NO. 6 (CETAF-AQLPA-SÉ):

Il est par ailleurs essentiel que la transition s'effectue de manière harmonieuse.

Tant que les nouvelles conditions (bonification de l'aide, certification des installations) ne seront pas en place, nous recommandons à la Régie de l'énergie de demander à Hydro-Québec Distribution de maintenir le *statu quo* quant aux conditions d'accès de la géothermie aux programmes existants du PGEE d'Hydro-Québec. Spécifiquement, Hydro-Québec Distribution ne devrait pas bloquer les demandes d'aide courantes pour des projets incluant la géothermie, au motif que les nouvelles conditions ne seraient pas encore en place.

⁵ France SERGERIE (pour CETAF-AQLPA-SÉ), Dossier R-3610-2006, Pièce C-6.22 CETAF-AQLPA-SÉ-2 Doc. 2, pages 8-10.

2.3 LES PROGRAMMES D'AIDE À L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE AXÉS SUR LE FINANCEMENT

Lors des causes des années antérieures du PGEE d'Hydro-Québec Distribution, CETAF-AQLPA-SÉ ont demandé avec insistance que soit examinée l'opportunité d'inclure dans ce PGEE des programmes axés sur le financement, comme cela est d'ailleurs déjà le cas au FEE de SCGM. Manitoba Hydro a notamment déjà mis en place de tels programmes aux fins d'aider la géothermie résidentielle.

Le consultant d'Hydro-Québec Distribution lui avait lui-même exprimé un certain intérêt quant à une telle formule pour la géothermie :

Au marché résidentiel, l'approche du flux monétaire positif constitue une pratique gagnante. Les programmes offrent un accès à du financement, notamment sous forme de prêt, avec des périodes d'amortissement plus ou moins longues (en général 5 à 10 ans) ce qui permet au client une économie sur ses coûts de chauffage/climatisation dès la première année. °

Le dépôt tardif en preuve de trois des quatre rapports de *Raymond Chabot Grant Thornton*, fortement défavorable à ce type de programmes, ne rend pas justice à cette question importante.

Tel que déjà exprimé plus haut, la tardiveté du dépôt de ces rapports n'a pas permis de poser des questions écrites ni aux intervenants de déposer une preuve écrite répondant à ces rapports. De plus, leur auteur était indisponible pour contre-interrogatoire en audience. Il serait donc inapproprié d'écarter la voie des programmes axés sur le financement dans l'état actuel du dossier.

RECOMMANDATION NO. 7 (CETAF-AQLPA-SÉ):

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de reporter à la cause du PGEE d'Hydro-Québec Distribution de 2007 l'examen de l'opportunité d'y inclure des programmes axés sur le financement, incluant l'examen des rapports de *Raymond Chabot Grant Thornton*.

° HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3610-2006, Pièce HQD-15, Document 2, page 29, lignes 9-13.

2.4 LA FORMATION DES INTERVENANTS SUR LE TERRAIN

Des lacunes dans la formation des intervenants sur le terrain, chargés de mettre en œuvre les programmes du PGEE (inspecteurs, consultants et professionnels divers), ont été constatées au cours des années passées. Le Distributeur multiplie les programmes pour lesquels de la formation est disponible : il y en a maintenant onze (11), qui sont en bonne partie offerts sur demande.⁷

RECOMMANDATION NO. 8 (CETAF-AQLPA-SÉ):

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de demander à Hydro-Québec Distribution de s'assurer que la formation qu'elle offre inclut les effets croisés et de les méthodes d'évaluation des gains d'efficacité énergétique associés aux diverses mesures.

RECOMMANDATION NO. 9 (CETAF-AQLPA-SÉ):

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de demander à Hydro-Québec Distribution de déposer, dans son dossier du PGEE de 2008, un suivi comportant une évaluation des résultats de la formation et plus particulièrement une évaluation de la connaissance effective (par les acteurs sur le terrain) des divers aspects des programmes du PGEE qu'ils ont à mettre en œuvre, incluant les technologies plus innovatrices telles que la géothermie, les toits et les murs solaires, etc. ainsi que la connaissance des effets croisés (afin d'offrir aux clients une plus juste évaluation des gains d'efficacité énergétique associés aux diverses mesures).

2.5 LES PROGRAMMES DU SECTEUR INDUSTRIEL - GRANDE ENTREPRISE

Le consultant du Distributeur attribue les taux d'opportunités suivants aux programmes du PGEE destinés à la grande entreprise :

- PIIGE (5%)
- PAMUGE (0%)
- PADIGE volet démonstration (0%)
- PADIGE volet analyses (0%)
- PIBGE volet analyses (0%)
- PIBGE volet optimisation (5%)

Nous avons déjà affirmé antérieurement que, selon nous, les programmes PADIGE volet démonstration, PADIGE volet analyses et PIBGE volet analyses ont un taux d'opportunité nul. Nous acceptons comme raisonnables les taux mis de l'avant par le consultant pour les autres

⁷ Jacques FONTAINE (pour CETAF-AQLPA-SÉ), Dossier R-3610-2006, Pièce C-6.10 CETAF-AQLPA-SÉ-2 Doc. 1, version révisée, pages 22-26.

programmes. Par exemple, l'évaluation nulle du taux d'opportunité pour le programme PAMUGE est vraisemblable compte tenu des investissements requis pour économiser 50GWh.⁸

RECOMMANDATION NO. 10 (CETAF-AQLPA-SÉ):

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accepter les taux d'opportunité présentés par Hydro-Québec Distribution pour ses programmes du PGEE destinés à la grande entreprise.

Le risque qu'un client effectue de petits projets plus rentables avec PIIGE que de gros projets moins rentables avec PAMUGE demeure.

RECOMMANDATION NO. 11 (CETAF-AQLPA-SÉ):

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de demander à Hydro-Québec Distribution de lui présenter, au dossier du PGEE de 2008, un rapport sur les motifs qui amènent la clientèle à préférer le programme PIIGE au programme PAMUGE avec des recommandations, le cas échéant, pour mieux harmoniser les deux programmes.

2.6 LES PROGRAMMES DU SECTEUR CII

Selon le rapport SOGEMAP déposé à la Régie l'an dernier et repris par Madame France Sergerie⁹ dans sa présentation du 7 novembre 2006 au présent dossier :

« [L]es participants ont certaines réserves quant [au] fonctionnement [du] programme initiatives-Bâtiments. Il y a de l'insatisfaction à l'égard des exigences et critères entourant la soumission d'un projet, le délai avant de recevoir une réponse d'Hydro-Québec sur l'acceptation du projet soumis et les délais avant de recevoir l'aide financière d'Hydro-Québec, une fois les travaux complétés. »¹⁰

« Le programme Appui aux initiatives - Systèmes industriels est comme le programme Appui aux initiatives - Optimisation énergétique des bâtiments - Marchés commercial et institutionnel un programme apprécié des participants mais qui suscite des critiques à l'égard du délai de réponse d'Hydro-Québec sur

⁸ Jacques FONTAINE (pour CETAF-AQLPA-SÉ), Dossier R-3610-2006, C-6.10 CETAF-AQLPA-SÉ-2 Doc. 1, version révisée, Le taux d'opportunité des programmes associés à la grande entreprise.

⁹ France SERGERIE (pour CETAF-AQLPA-SÉ), Dossier R-3610-2006, Pièce C-6.22 CETAF-AQLPA-SÉ-2 Doc. 2, pages 17 et suivantes.

¹⁰ SOGEMAP (pour HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION), Dossier R-3584-2005, Pièce HQD-2, Doc. 1, Annexe B, 2e partie, « Évaluation 2004 des programmes d'efficacité énergétique pour le marché affaires », p. 14.

l'acceptation du projet soumis et des délais de réception de l'aide financière d'Hydro-Québec, une fois les travaux complétés. »¹¹

Il est constaté sur le terrain que la mise en œuvre des programmes du PGEE au secteur CII présente encore une certaine lourdeur et des délais parfois extrêmement importants qui peuvent, au moins en partie, être dus à une insuffisance des ressources du Distributeur pour traiter les dossiers qui lui sont soumis. Cette barrière bureaucratique peut constituer un obstacle important à l'atteinte des objectifs de ces programmes.

RECOMMANDATION NO. 12 (CETAF-AQLPA-SÉ):

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de demander à Hydro-Québec Distribution de poursuivre ses efforts, en consultation avec les partenaires et intervenants sur le terrain, en vue de réduire les obstacles administratifs à la mise en œuvre des programmes du PGEE dans le marché CII et identifiés au rapport SOGEMAP, et fasse rapport à la Régie au dossier du PGEE de 2008 quant à l'évolution relative à la levée de ces obstacles.

RECOMMANDATION NO. 13 (CETAF-AQLPA-SÉ):

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de demander à Hydro-Québec Distribution d'établir une grille de calculs de charge simplifiée aux fins de son Programme d'appui aux initiatives – optimisation des bâtiments.

RECOMMANDATION NO. 14 (CETAF-AQLPA-SÉ):

Afin de parer aux barrières spécifiquement identifiées dans le secteur institutionnel, nous recommandons à la Régie de l'énergie de demander à Hydro-Québec Distribution de fournir aux clients institutionnels, désireux de participer aux programmes du PGEE, une aide technique et un accompagnement plus personnalisé, qu'elle continue en outre à encourager par le biais d'une aide financière ou autrement des organismes sans but lucratif d'aide aux démarches des clients institutionnels (tels que l'AGPI ou la CHQ) et qu'elle favorise la mise en place d'un guichet unique pour le traitement des dossiers admissibles à l'aide financière du PGEÉ, le tout tel que recommandé par Raymond Chabot Grant Thornton.

¹¹ **SOGEMAP (pour HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION)**, Dossier R-3584-2005, Pièce HQD-2, Doc. 1, Annexe B, 2e partie, « Évaluation 2004 des programmes d'efficacité énergétique pour le marché affaires », p. 32.

RECOMMANDATION NO. 15 (CETAF-AQLPA-SÉ):

Il n'est pas nécessaire d'établir un nouveau tribunal d'arbitrage pour régler les litiges quant à l'octroi des aides financières aux divers programmes. Les modalités du PGEÉ sont des conditions de service. Un consommateur peut donc déjà s'adresser à la Régie suivant la procédure de plainte déjà prévue à la Loi.

2.7 LES PROGRAMMES DU SECTEUR DOMESTIQUE**RECOMMANDATION NO. 16 (CETAF-AQLPA-SÉ):**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accepter la hausse budgétaire demandée par Hydro-Québec Distribution (8M\$ à 17,6M\$) quant à l'approche communautaire pour la livraison du programme de diagnostic résidentiel, en s'assurant toutefois que le Distributeur maintienne les caractéristiques essentielles de cette approche, telle que déjà mise en œuvre par Négawatts, à savoir la concentration territoriale et la saturation du territoire visé, plutôt que d'approcher de manière éparpillée les clients visés.

Nous apprécions favorablement l'approche que le Distributeur adopte pour agir auprès de la clientèle à faible revenu : il définit des principes directeurs, il recherche des partenaires (tels que les municipalités, les associations de propriétaires et de gestionnaires du parc multi-locatif privé et les organismes oeuvrant auprès de cette clientèle) et offre des aides financières adaptées.

Nous constatons enfin un déblocage majeur de la part d'Hydro-Québec Distribution dans ses démarches auprès de cette clientèle, laquelle rejoint les préoccupations antérieurement exprimées par la Régie de l'énergie et également celles que nous avons soumises.

RECOMMANDATION NO. 17 (CETAF-AQLPA-SÉ):

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accepter intégralement les programmes du Distributeur qui visent les ménages à budget modeste.

RECOMMANDATION NO. 18 (CETAF-AQLPA-SÉ):

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accepter le principe de la variation du gain énergétique associé aux thermostats du marché résidentiel, selon qu'il s'agisse de nouvelle construction ou de bâtiments existants, ce qui répond à notre recommandation de l'an dernier au dossier R-3584-2005.

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de demander à Hydro-Québec Distribution de déposer une évaluation plus poussée de cette variation dans son dossier du PGEÉ de 2008.

2.8 LA BANQUE DE DONNÉES INTÉGRÉE AU SYSTÈME SIC

RECOMMANDATION NO. 19 (CETAF-AQLPA-SÉ):

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de redemander au Distributeur de démontrer, lors du dossier du PGEE de 2008, l'existence d'un bénéfice tangible de la banque de données intégrée au Service d'information clientèle (SIC) du Distributeur pour la clientèle du programme Diagnostic résidentiel et celle des programmes du marché affaires, tel que déjà requis par la décision D-2006-56, page 8.

2.9 LES PROGRAMMES POUR LES RÉSEAUX AUTONOMES

Nous nous inquiétons du retard qui se dessine quant à l'implantation des programmes du PGEE dans les réseaux autonomes où habitent les populations autochtones. Même si le coût total des mesures qui visent les réseaux autonomes ne représente que 1% du PGEE, l'impact environnemental est nettement plus important.

RECOMMANDATION NO. 20 (CETAF-AQLPA-SÉ):

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de requérir d'Hydro-Québec Distribution qu'elle remédie, d'ici son dossier du PGEE de 2008, au retard inquiétant qui est constaté dans l'implantation des programmes du PGEE des réseaux autonomes où habitent les populations autochtones.

RECOMMANDATION NO. 21 (CETAF-AQLPA-SÉ):

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de requérir qu'Hydro-Québec Distribution élabore dès 2007, des programmes d'efficacité énergétique adaptés au réseau autonome de Schefferville, et tenant compte des deux aspects suivants :

- À court terme des gains en économie d'énergie électrique sont cruciaux pour réduire le besoin de recourir à de l'énergie thermique en attendant que la centrale Menihek soit complètement réhabilitée.
- À plus long terme, ce sont toutefois aussi des gains en puissance électrique qui seront requis pour permettre à HQD de satisfaire son critère de fiabilité $(n-1)*0,9$ sans recourir à des génératrices diesel.

3

LA DEMANDE TARIFAIRE 2007-2008 D'HQ DISTRIBUTION (PLAIDOYER DE SÉ-AQLPA)**3.1. LA PRÉVISION DE LA DEMANDE**

Notre témoin-expert, Monsieur Jacques Fontaine, a procédé à la vérification de la prévision de la demande d'Hydro-Québec Distribution.

Monsieur Fontaine a constaté l'existence de certains biais historiques quant à certaines variables indépendantes utilisées dans la prévision ; de plus, les prévisions du prix du gaz naturel pour 2007 s'écartaient significativement des prévisions antérieures du Distributeur et de celles, pour 2007, réalisées par des firmes indépendantes. Ceci a amené Monsieur Fontaine à vérifier l'impact qu'aurait une diminution de 25 % du prix des combustibles, tout en maintenant la croissance du PIB en 2007 au niveau qui avait été prévu pour 2007 dans la prévision précédente.

Au cours des causes tarifaires antérieures d'Hydro-Québec Distribution, cette méthode avait amené Monsieur Fontaine à recommander des modifications à la prévisions du Distributeur, qui se sont subséquemment avérées bien fondées.

Au présent dossier, l'application de cette même méthode n'amène pas Monsieur Fontaine à recommander de modifications à la prévision de 2007 car l'analyse de sensibilité amène deux variations qui s'annulent mutuellement, l'écart final résultant d'une telle analyse de sensibilité restant mineur (baisse de 0,1 TWh des ventes).

RECOMMANDATION NO. 22 (SÉ-AQLPA):

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'approuver la prévision de la demande d'Hydro-Québec Distribution pour 2007.

RECOMMANDATION NO. 23 (SÉ-AQLPA):

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de demander à Hydro-Québec Distribution, dans ses prévisions futures de la demande lors de ses causes tarifaires, de se fonder préférablement sur les prévisions consensuelles disponibles des prix des combustibles et non seulement sur les prix du marché disponibles pour ces combustibles en début d'année (février) pour l'année subséquente.

3.2 LES INVESTISSEMENTS EN PÉRENNITÉ ET LES DÉPENSES EN MAINTENANCE PRÉVENTIVE**RECOMMANDATION NO. 24 (SÉ-AQLPA):**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'approuver les recommandations de l'AIEQ en vue d'accroître les investissements en maintien des actifs pour 2007 de 64,8 M\$ en sus

RECOMMANDATION NO. 25 (SÉ-AQLPA):

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'approuver les recommandations de l'AIEQ en vue d'accroître les charges en maintenance préventive de 12 M\$ en sus en inspections de poteaux et transformateurs et de 20 M\$ en remplacement d'équipements.

Ces investissements et charges supplémentaires ne sont pas de la micro-gestion.

Leur besoin est appuyé d'un rapport d'expertise de M. Louis Bollulo, ce qui permet à la Régie d'établir que les investissements sont justifiés (et seront aussi considérés prudents et utiles lorsque intégrés dans la base tarifaire) et que les charges sont nécessaires à assurer la qualité du réseau et du service.

Il y a manifestement un rattrapage qui est ici requis.

3.3 LA STRATÉGIE TARIFAIRE ET LE TRAITEMENT DES COMPTES DE FRAIS REPORTÉS

Les raisons qui ont amené Hydro-Québec Distribution à recommander dès 2007 la récupération de son compte de frais reportés d'approvisionnement sur la base de 4 mois réels et 8 mois prévus s'appliquent tout autant pour justifier la prise en compte en 2007 des données réelles de ce compte, telles que connues au moment de l'audition (jusqu'en novembre 2006).

Cette prise en compte ne contredit pas la règle voulant que les données de la cause tarifaire soient basées sur les prévisions de demande, de ventes et de coûts de 2007 telles que connues au moment du dépôt du dossier tarifaire à l'été 2006. La mise à jour du solde du compte de frais reportés en approvisionnement est indépendante des données prévisionnelles de 2007 qui fondent la cause tarifaire, de sorte qu'il n'y a pas d'entorse aux principes à utiliser la mise à jour

la plus récente du solde de ce compte. Au contraire, la prise en compte de cette mise à jour plus récente favorise l'équité intertemporelle entre les clients, conformément aux principes réglementaires établis.

L'article 49 de la *Loi* inclut le principe de l'équité intertemporelle.

RECOMMANDATION NO. 26 (SÉ-AQLPA):

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'établir, comme principe permanent, que le solde du compte de frais reportés d'approvisionnement qui sera récupéré durant l'année témoin est le solde le plus récent disponible quant à ce compte au moment de l'audience.

Hydro-Québec Distribution semble vouloir établir comme principe permanent de toujours prévoir, pour son année témoin, une hausse tarifaire de TransÉnergie de 0%, tant que le montant exact de la hausse accordée par la Régie ne sera pas décidé annuellement, ce qui survient après le dépôt du dossier tarifaire du Distributeur. En d'autres termes, Hydro-Québec Distribution n'inclura dans ses charges prévues aucune provision pour hausse des frais de transport de l'année témoin. Ceci a pour effet systémique de placer chaque année la hausse des coûts de transport dans le compte de frais reportés, et d'ajouter des intérêts aux charges à venir.

Cette approche d'Hydro-Québec Distribution est contraire au caractère prévisionnel de la fixation des tarifs. Il n'existe aucune justification à prévoir annuellement une hausse nulle des frais de transport ; Hydro-Québec Distribution devrait au contraire appliquer les mêmes principes que pour toutes ses autres charges et inclure, dans son revenu requis, une prévision de la hausse de coûts de transport applicable à l'année témoin.

RECOMMANDATION NO. 27 (SÉ-AQLPA):

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de requérir qu'Hydro-Québec Distribution inclue dans son revenu requis, annuellement, une prévision de la hausse de coûts de transport applicable à l'année témoin et non plus une prévision de hausse nulle comme elle le fait actuellement.

Hydro-Québec Distribution propose d'étaler la récupération de son compte de frais reportés de 2005 et 2006 en transport sur quatre années, dont aucune récupération la première année (en plus d'établir sur une base permanente le report interannuel de toutes les hausses à venir de frais de transport).

Le rapport d'expertise de monsieur Marcel Boyer établit que cette stratégie tarifaire est injustifiée et devrait être rejetée par la Régie de l'énergie car :

- ❑ L'étalement proposé par Hydro-Québec n'est justifié ni du point de vue des principes, ni dans les circonstances de l'année 2007 ou de la période 2007-2010.

Il n'y a en effet pas lieu de s'écarter des principes identifiés par la Régie l'an dernier au dossier R-3579-2005.

Et il n'y a pas de circonstances particulières propres à l'année 2007 (ou la période 2007-2010) justifiant de limiter à seulement 2,8 % la hausse tarifaire de 2007, et à reporter la récupération du compte de frais reportés de transport de 2005 et 2006 sur trois ans qui ne commenceraient qu'en 2008, et à reporter de façon récurrente les hausses de coûts de transport d'une année à la suivante pour chacune des années 2007, 2008, 2009 et 2010.

- ❑ L'étalement proposé par Hydro-Québec Distribution vient ajouter environ 95 M\$ d'intérêts à ses charges (dont une partie pourrait être évitée selon le scénario alternatif considéré).
- ❑ Nous constatons que la facture de divers clients types, tant dans le secteur domestique que dans le secteur général, resterait à un niveau très acceptable selon l'un ou l'autre de nos 3 scénarios alternatifs (donc avec peu ou pas d'étalement du compte de frais reportés de transport).

Ces factures de clients types resteraient également à un niveau très acceptable même si l'on intensifiait les modifications à la structure tarifaire dès 2007, en faisant porter la totalité de la hausse sur la 2^e tranche dans la tarification domestique et sur la portion énergie de la tarification générale, telle que davantage décrit au chapitre 3 du rapport C-6.4.

- ❑ L'étalement tarifaire proposé par Hydro-Québec Distribution devrait être refusé par la Régie de l'énergie car il ne suit pas les principes établis lors de la constitution de ce compte de frais reportés, il ne respecte pas l'équité intertemporelle entre consommateurs d'électricité, ni l'équité citoyenne par rapport aux consommateurs d'autres formes d'énergie.
- ❑ La stratégie d'étalement tarifaire d'Hydro-Québec Distribution est de plus sujette à un risque prévisionnel, notamment quant aux variations annoncées de la méthode de calcul du taux de rendement et des mises en service d'actifs à des fins de pérennité (éléments sur lesquels nous ignorons les hypothèses du Distributeur) ainsi que des variations des coûts d'approvisionnements, de la demande et d'autres éléments par rapport aux prévisions.
- ❑ Enfin, nous n'avons pas d'éléments au dossier nous laissant craindre un choc tarifaire.

RECOMMANDATION NO. 28 (SÉ-AQLPA):

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de rejeter la stratégie d'étalement tarifaire proposée par Hydro-Québec Distribution.

Notre recommandation à la Régie de l'énergie consiste à choisir un scénario reflétant mieux l'équité intertemporelle et la vérité des prix. Les trois scénarios A, B et C que nous avons examinés auraient l'avantage de permettre une récupération du compte des frais reporté (CFR) en transport d'ici 2008. Le scénario A permettrait même cette récupération dès 2007. Les trois scénarios A, B et C mettraient par la suite fin au report systématique des hausses (ou baisses) de frais de transport d'une année à l'autre, en inscrivant dans le revenu requis une provision pour la variation de ces frais prévue durant l'année témoin concernée.

Selon le rapport initial de M. Boyer (C-6.4), les hausses tarifaires résultant des trois scénarios seraient les suivantes :

	Hausse 2007	Hausse 2008	Hausse 2009	Hausse 2010	Intérêts du CFR récupérés en 2007- 2010
Proposition d'Hydro-Québec Distribution (avec intérêts ajoutés)	2,8 %	3,73 %	2,49 %	- 0,04 %	95 M\$
Scénario A	8,0 %	- 2,09 %	- 0,68 %	n.d.	22,47 M\$
Scénario B	6,8 %	0,05 %	- 1,12 %	n.d.	31,90 M\$
Scénario C	4,9 %	3,47 %	- 1,85%	n.d.	46,83 M\$

De plus, si l'on apportait certains changements méthodologiques énoncés par Hydro-Québec, si l'on récupérait en 2007 le compte de frais reportés d'approvisionnement tel que connu à l'audience (jusqu'en novembre 2006) et si, à titre exceptionnel, on devançait le CFR d'approvisionnement 2007 en basant les prévisions d'achats d'électricité et de ventes sur la prévision d'avril 2006 MOINS 2,2 TWh, les hausses tarifaires résultant des trois scénarios seraient les suivantes (selon C-6.21) :

	Hausse tarifaire 2007	Hausse tarifaire 2008	Hausse tarifaire 2009	Hausse tarifaire 2010	Intérêts du CFR de transport récupérés de 2007 à 2010
Scénario d'étalement Hydro-Québec Distribution	0,27%	4,29%	3,62%	0,03%	88,7 M\$
Scénario A	5,40%	-1,96%	0,69%	n.d.	15,4 M\$
Scénario B	4,17%	0,21%	0,25%	n.d.	24,8 M\$
Scénario C (avec <i>pass on</i> de 2006 de 295,2 M\$ récupéré en 2007 et récupération correspondante du CFR de transport)	3,51%	1,52%	0,05%	n.d.	29,8 M\$

La prise en compte, en 2007, de la prévision de la demande d'avril 2006 MOINS 2,2 TWh (ce qui équivaut à devancer le CFR d'approvisionnement de 2007) est certes contraire aux principes réglementaires. Toutefois, l'étalement du CFR Transport est aussi contraire aux principes réglementaires. Il appartient à la Régie de choisir entre les deux dérogations aux principes ou de l'appliquer de façon combinée afin d'en réduire l'impact net.

RECOMMANDATION NO. 29 (SÉ-AQLPA):

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de choisir une stratégie tarifaire basée sur les scénarios A, B ou C du rapport de M. Boyer (C-6.4) ou de leur version ajustée (C-6.21).

RECOMMANDATION NO. 30 (SÉ-AQLPA):

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'intensifier les modifications à la structure tarifaire d'Hydro-Québec Distribution afin de mieux refléter la vérité des coûts dès 2007, en faisant porter la totalité de la hausse sur la 2^e tranche dans la tarification domestique et sur la portion énergie de la tarification générale, telle que davantage décrit au chapitre 3 du rapport C-6.4.

RECOMMANDATION NO. 31 (SÉ-AQLPA):

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de demander à Hydro-Québec Distribution de lui présenter, dans sa cause tarifaire 2008, une évaluation combinée de différentes stratégies de remplacement des compteurs à des fins de permettre la relève par radio-fréquence et à des fins d'intégration de compteurs avancés.

3.4 LA RÉPARTITION DES COÛTS**RECOMMANDATION NO. 32 (SÉ-AQLPA):**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de maintenir la répartition du coût de transport selon la pointe coïncidente (1 CP) car la conception du réseau et les tarifs de TransÉnergie sont établis sur cette base.

RECOMMANDATION NO. 33 (SÉ-AQLPA):

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accepter la répartition du coût d'approvisionnement postpatrimonial selon la méthode globale proposée par Hydro-Québec Distribution aux motifs que la gestion des approvisionnements patrimonial et post-patrimonial s'effectue de façon globale, et au motif supplémentaire que la méthode globale correspond davantage à la vérité des prix, tel que démontré par Hydro-Québec dans sa contre-preuve.

RECOMMANDATION NO. 34 (SÉ-AQLPA):

Dans l'interprétation de la règle d'interfinancement, nous recommandons à la Régie de l'énergie de retenir le principe selon laquelle cette règle est une exception aux principes plus généraux de répartition et vérité des coûts. En tant qu'exception, celle-ci doit donc s'interpréter limitativement.

3.5 LE TEXTE TARIFAIRE

Depuis l'entrée en vigueur pour l'électricité des articles 48 et 49 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, les tarifs et conditions d'électricité ne sont plus un règlement approuvé par le gouvernement (et donc, devant être adopté en français et en anglais, suivant l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* tel qu'interprété par *Québec (P.G.) c. Blaikie (no. 2)*, [1981] 1 R.C.S. 352, pp. 329, 333) mais une décision d'un tribunal administratif.

Un tribunal administratif a le droit de rendre ses décisions en français ou en anglais ou les deux, à son choix, que ce tribunal exerce alors des fonctions :

- quasi-judiciaires ("*appliquant des principes juridiques à des demandes présentées en vertu de sa loi constitutive*", auquel cas il est assujéti à l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* selon *Québec (P.G.) c. Blaikie (no. 1)*, [1979] 1 R.C.S. 1016, p. 1028)
- ou administratives ("*qui règle des questions pour des raisons de convenance ou de politique administrative*").

Pour ces motifs, la Régie avait le droit, lors des années antérieures, d'adopter les tarifs d'Hydro-Québec Distribution, en français seulement, comme elle a le droit de les adopter dans les deux langues pour 2007.

Étant donné que la Régie a le droit d'adopter les *Tarifs* dans la langue de son choix, elle a nécessairement aussi le droit, si elle choisit de les adopter dans les deux langues, d'édicter aussi une règle d'interprétation permettant de choisir celle des deux versions qui aura préséance, en cas d'incompatibilité des deux textes. D'ailleurs, même si elle ne le faisait pas, les Cours pourraient, parmi leurs règles d'interprétation possibles, accorder préséance à la langue française car c'est dans cette langue que le texte a initialement été élaboré et débattu, la version anglaise n'étant qu'une traduction (*Québec (Sous-ministre du revenu) c. Rainville*, [1980] 1 R.C.S. p. 41 (J. Pigeon pour la majorité)).

Il est donc à la fois légal et opportun de stipuler que la version française des *Tarifs* d'Hydro-Québec Distribution a préséance sur la version anglaise, étant donné que le dossier écrit et l'audience se sont principalement déroulés en français et que la version anglaise est une nouveauté cette année.

De plus, l'article 8 de la *Charte de la langue française* (L.R.Q., c. C-11) stipule que la version française a préséance sur la version anglaise dans le cas "*d'un règlement ou d'un autre acte de nature similaire auxquels ne s'applique pas l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867*". On sait que les *Tarifs* adoptés par la Régie ne sont pas sujets à l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et ne sont plus des règlements ; la question est de savoir s'il s'agit d'un "*acte de nature similaire*" à un règlement. Si les *Tarifs* étaient jugés être un "*acte de nature similaire*" à un règlement, la règle de préséance de la version française serait donc déjà requise par l'effet de cet article 8 de la *Charte de la langue française*, de sorte que l'inscription d'une clause à cet effet dans les *Tarifs* ne ferait que codifier une obligation déjà existante.

RECOMMANDATION NO. 35 (SÉ-AQLPA):

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'approuver la modification proposée par HQD à l'article 10.11 des *Tarifs* à l'effet qu' «[e]n cas de divergence entre les textes français et anglais, le texte français prévaut. ».

